



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans le présent rapport, le Secrétaire général aborde les mesures prises pour appliquer la résolution [75/184](#) de l'Assemblée générale. Le rapport contient des détails sur le cadre juridique et institutionnel international applicable ; les mesures législatives et préventives adoptées pour éviter la disparition de personnes ; les mesures visant à élucider le sort des personnes portées disparues et à déterminer où elles se trouvent ; la situation des enfants disparus ; les enquêtes et poursuites pénales dans les cas de personnes disparues ; l'exhumation et l'identification des dépouilles des personnes disparues grâce à la criminalistique ; et le statut juridique des personnes portées disparues et l'appui aux familles. Il propose pour finir une série de mesures pratiques, législatives et autres, qui permettraient de prévenir efficacement les disparitions, d'élucider le sort des personnes disparues et de déterminer où elles se trouvent, de répondre aux besoins des familles des disparus et de garantir l'obligation de rendre des comptes.

* [A/77/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 75/184, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes. Le présent rapport, soumis en application de ladite résolution, porte sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022. Il s'appuie sur les contributions demandées aux États Membres, à des organisations internationales et régionales, à des institutions nationales des droits de l'homme et à des organisations non gouvernementales¹.

2. Dans sa résolution 75/184, tout en reconnaissant l'applicabilité des normes internationales en matière de droits de l'homme, l'Assemblée générale s'est principalement concentrée sur la question des personnes disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux. Toutefois, les disparitions de personnes surviennent en de nombreuses autres circonstances, telles que les situations de violence, d'insécurité, de criminalité organisée et de catastrophe, et peuvent être forcées, ou résulter d'un contexte de migration. Comme il ressort nettement des contributions reçues et des sources publiques consultées, les mesures prises pour remédier au problème ne sont pas nécessairement en rapport avec la cause ou le contexte des disparitions, mais sont dictées par la nécessité de savoir ce qu'il est advenu des portés disparus. Le présent rapport sur les personnes portées disparues, comme ceux qui l'ont précédé, fournit des informations reçues des contributeurs quant au traitement de la question des personnes portées disparues dans des contextes autres que les conflits armés, dans la mesure où ces informations sont également pertinentes dans les cas de disparitions en rapport avec un conflit armé.

II. Cadre juridique et institutionnel international

3. Dans ses précédents rapports sur la question, le Secrétaire général a défini le cadre juridique international applicable à la question des personnes portées disparues en se fondant sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire². Ce cadre comprend la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à laquelle 68 États étaient parties au 1^{er} juillet 2022. Depuis le précédent rapport³, quatre États (Croatie, Danemark, Slovénie et Soudan) ont adhéré à la Convention.

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué à se pencher sur les questions relatives aux personnes disparues, notamment en ce qui concerne les situations propres à chaque pays. Dans le préambule de sa résolution 75/193, l'Assemblée a exhorté le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui avaient été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et à

¹ Des contributions ont été reçues d'Azerbaïdjan, du Brésil, de Chypre, de la Croatie, d'El Salvador, d'Israël, d'Italie, du Liban, du Liechtenstein, du Mexique, du Qatar, de la Suisse et de la Türkiye. Des contributions ont également été reçues des institutions nationales des droits de l'homme d'El Salvador et du Nigéria, ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge, de Every Casualty Counts et du Groupe de soutien de Genève pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Sahara occidental. Les contributions seront mises à disposition à l'adresse www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-input-missing-persons-report-secretary-general.

² Voir A/67/267, par. 4 à 7 ; A/69/293, par. 4 à 6 ; A/71/299, par. 3 ; A/73/385, par. 3 ; et A/75/306, par. 3.

³ A/75/306.

faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention. Au paragraphe 65 de sa résolution 76/228, l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile à se coordonner plus avant et, dans une optique préventive, à accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelé qu'il importait d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des survivants et de leur famille à ces efforts.

5. Le Conseil des droits de l'homme a continué à se pencher sur la question des disparitions forcées et a prolongé le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁴. Il a également créé ou prolongé les mandats de plusieurs commissions d'enquête et missions d'établissement des faits spécifiques à certains pays, qui se sont penchées sur la question des disparitions forcées, comme celles concernant le Bélarus, le Burundi, l'Éthiopie, la Libye, le Nicaragua, la République arabe syrienne, le Soudan du Sud, l'Ukraine, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen⁵.

6. Le Secrétaire général a continué d'aborder la question des personnes disparues dans son rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, et a déclaré qu'il était essentiel d'agir rapidement, notamment pour maintenir et rétablir les liens familiaux et assurer une gestion adéquate et digne des morts, pour éviter que de nouvelles personnes ne soient portées disparues et apporter des réponses aux familles. Il a noté que cela nécessitait des cadres institutionnels et juridiques solides, conformes au droit international, et des travaux visant à repérer et à combler les éventuelles lacunes techniques, comme souligné dans la résolution 2474 (2019)⁶.

7. Au cours de la période considérée, le Comité des disparitions forcées a adopté des observations finales concernant 10 États⁷. En outre, le Comité a publié un rapport sur la visite qu'il a effectuée au Mexique dans le cadre de l'article 33 de la Convention⁸. Le 18 septembre 2020, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adopté les « Lignes directrices communes sur les disparitions forcées en temps de COVID-19 »⁹.

8. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables a mis au point un système préliminaire d'étiquetage des informations et des éléments de preuve afin de donner plus de relief aux informations sur les personnes portées disparues. Il a accru le partage d'informations pertinentes et de documents choisis pour aider à élucider le sort des personnes portées disparues

⁴ Résolution 45/3 du Conseil des droits de l'homme.

⁵ Voir par exemple ; Résolutions du Conseil des droits de l'homme 45/15, préambule et par. 15 et 17 ; 45/19, préambule et par. 25 ; 46/20, par. 6 et 13 ; 46/23, préambule et par. 25 ; 46/22, préambule et par. 38 ; 48/25, par. 25 et 40-41 ; 49/1, par. 11 ; 49/2, préambule et par. 10 ; 49/3, par. 6 et 14 ; 49/26, par. 12 et 14 ; 49/27, préambule et par. 21 ; et S-33/1, par. 9.

⁶ Voir S/2021/423, par. 38.

⁷ CED/C/IRQ/OAI/1 ; CED/C/COL/OAI/1 ; CED/C/CHE/CO/1 ; CED/C/MNG/CO/1 ; CED/C/PAN/CO/1 ; CED/C/BRA/CO/1 ; CED/C/FRA/OAI/1 ; CED/C/ESP/OAI/1 ; CED/C/GRC/CO/1 ; et CED/C/NER/CO/1.

⁸ Voir www.ohchr.org/en/treaty-bodies/ced/visit-reports.

⁹ Voir www.ohchr.org/en/documents/legal-standards-and-guidelines/key-guidelines-enforced-disappearances-context-covid-19.

et le lieu où elles se trouvent¹⁰. En octobre 2020, le Mécanisme a publié son bulletin, concentrant l'attention sur les personnes disparues¹¹.

9. Le 11 mai 2021, la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont lancé l'Alliance mondiale pour les personnes disparues en marge du cent cinquantième anniversaire de l'Agence centrale de recherches. La première réunion de haut niveau de l'Alliance s'est tenue le 7 avril 2022. L'Alliance comprend 10 États membres : l'Argentine, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, le Koweït, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, la République de Corée et la Suisse, et vise à user de l'influence collective et des capacités diplomatiques, politiques et financières des États pour améliorer la prévention et le règlement des cas de séparation et de disparition. Elle se concentre sur les points suivants : a) sensibiliser à la question des personnes disparues aux niveaux mondial et régional, y compris à ses dimensions humanitaires et relatives aux droits de l'homme, et établir des liens avec les programmes de consolidation de la paix, de prévention des conflits et de développement durable ; b) favoriser la concrétisation des engagements internationaux relatifs aux personnes disparues, tels que la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité sur les personnes disparues en temps de conflit armé ; c) promouvoir la collaboration et l'échange de bonnes pratiques, d'orientations et de recommandations techniques pour améliorer la prévention et le règlement des cas de personnes disparues aux niveaux national, régional et mondial ; et d) veiller à ce que l'Agence centrale de recherches dispose de fonds et de moyens suffisants pour dégager des orientations, mener des recherches et poursuivre des approches novatrices, ainsi que pour fournir des conseils et un soutien aux États et aux autres acteurs. Les membres de l'Alliance s'efforcent d'atteindre ces objectifs en coopérant et en défendant leurs intérêts au niveau bilatéral avec d'autres États et au sein d'instances multilatérales.

10. Au cours de la période considérée, le CICR a publié plusieurs outils et documents d'orientation relatifs aux personnes disparues. Il s'agit notamment des directives concernant les mécanismes d'échange d'informations et de coopération pour la recherche des migrants disparus¹² ; des principes directeurs sur l'interaction avec les familles des migrants disparus¹³ ; de l'ensemble de données de base visant à harmoniser la collecte de données pour la recherche des migrants disparus¹⁴ ; des principes directeurs pour la gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et pour éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues¹⁵ ; d'un rapport intitulé « Douze questions pour 2022 : ce que les États peuvent faire pour améliorer le respect du droit international humanitaire »¹⁶ ; et d'un aperçu du cadre juridique régissant les bureaux d'information nationaux¹⁷.

11. Dans le cadre des faits nouveaux survenus au niveau régional, en octobre 2020, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution sur

¹⁰ A/76/690, par. 46 et 47. Voir aussi A/75/743, par. 38.

¹¹ Voir <https://iiim.un.org/wp-content/uploads/2022/01/IIIM-Syria-Bulletin-Issue-4-ENG-Oct-2020-v2.pdf>.

¹² Disponible à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/guidelines-on-coordination-and-information-exchange-mechanisms-for-the-search-for-missing-migrants-pdf-en.html>.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : https://shop.icrc.org/guiding-principles-on-interaction-with-families-of-missing-migrants.html?__store=en.

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/core-dataset-for-the-search-for-missing-migrants-pdf-en.html>.

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/guiding-principles-for-dignified-management-of-the-dead-in-humanitarian-emergencies-and-to-prevent-them-becoming-missing-persons-pdf-en.html#:~:text=The%20Guiding%20Principles%20for%20Dignified,dead%2C%20including%20respect%20for%20their>.

¹⁶ Voir www.icrc.org/en/document/twelve-issues-what-states-can-do-improve-respect-ihl-2022.

¹⁷ Voir www.icrc.org/en/publication/4616-overview-legal-framework-governing-national-information-bureaux.

la « Promotion et la protection des droits de l'homme », dans laquelle elle a décidé d'exhorter ses États membres à continuer d'adopter progressivement des mesures, notamment des lois, des protocoles, des lignes directrices et d'autres dispositions nationales de nature juridique et institutionnelle, afin de prévenir la disparition de personnes et d'élucider le sort des personnes disparues¹⁸. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un document intitulé *Truth, Memory, Justice and Reparation in Transitional Contexts*, qui comprend un chapitre sur la recherche du sort des victimes de disparitions forcées ou de leurs dépouilles mortelles¹⁹.

12. Lors de sa soixante-sixième session, tenue entre le 13 juillet et le 7 août 2020, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a chargé le Groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique d'élaborer des principes directeurs sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique²⁰. Les principes directeurs ont été adoptés par la Commission lors de sa soixante et onzième session, qui s'est tenue du 21 avril au 13 mai 2022²¹.

III. Mesures visant à prévenir les disparitions de personnes

13. Dans sa résolution 75/184, l'Assemblée générale a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit. Il est essentiel que des mesures soient élaborées et appliquées à titre anticipatoire, y compris en période de paix, afin qu'elles soient en place avant d'être nécessaires et puissent produire leurs effets au moment voulu.

A. Adoption d'une législation nationale

14. L'adoption de cadres juridiques nationaux conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire contribue à prévenir les disparitions. Elle contribue également à déterminer le sort des personnes disparues, à assurer la collecte exhaustive, la protection et la bonne gestion des informations et à fournir aux familles des victimes un soutien approprié.

15. Dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 29 de la Convention, le Comité des disparitions forcées a émis des recommandations concernant l'harmonisation du droit interne des États parties avec les dispositions de la Convention, dont certaines portent sur l'adoption de la disparition forcée en tant qu'infraction pénale à part entière²². Le Comité des droits de l'homme a également émis des recommandations sur la nécessité de revoir les cadres juridiques des États parties afin de s'assurer que toutes les formes de disparition forcée sont clairement définies dans le droit pénal et que les peines associées sont proportionnelles à la gravité de l'infraction²³.

¹⁸ AG/RES.2961 (L-O/20), vii, 1.

¹⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/CompendiumTransitionalJustice.pdf>.

²⁰ Voir la résolution 448 (LXVI) 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible à l'adresse suivante : www.achpr.org/sessions/resolutions?id=479.

²¹ Voir www.achpr.org/sessions/info?id=400.

²² Voir par exemple CED/C/BRA/CO/1, par. 14 et 15 ; et CED/C/NER/CO/1, par. 16 et 17.

²³ Voir CCPR/C/UKR/CO/8, par. 26 a). Voir aussi CED/C/PAN/CO/1, par. 22 et 23 ; et CED/C/GRC/CO/1, par. 28 et 29.

16. Au cours de la période considérée, certains États ont continué à adopter des lois concernant les personnes disparues et leurs familles. C'est ainsi que, conformément à une loi sur les personnes disparues adoptée en 2019, le Brésil a indiqué qu'il avait adopté un décret portant création d'un comité de gestion de la politique nationale de recherche des personnes disparues, et des directives à l'échelle nationale pour la mise en œuvre de la politique nationale. Le Pérou a adopté un décret portant création d'un plan national de recherche des personnes disparues, qui court jusqu'en 2030²⁴ et régit davantage la loi relative à la recherche des personnes disparues pendant la période de violence (1980-2000) dans une optique humanitaire²⁵. Le CICR a indiqué que, le 1^{er} février 2021, les normes nationales de la Fédération de Russie sont entrées en vigueur et fournissent des orientations sur l'identification des corps et des sépultures. Le 1^{er} janvier 2022, des règles sont entrées en vigueur concernant la comptabilisation des sépultures des personnes tuées pour la défense de la Fédération de Russie. Les États ont également pris des mesures en vue d'adopter des lois relatives aux personnes disparues. Le CICR a indiqué que la Serbie avait mis en place un groupe de travail interministériel chargé de rédiger une loi sur les personnes disparues, censée prévoir le mandat d'une commission sur les personnes disparues, des règles sur la coopération avec les familles et les organisations internationales, le droit de savoir des familles, le sort des personnes disparues, un processus de recherche, la situation socioéconomique et les droits des familles. Le Soudan du Sud a adopté une ordonnance ministérielle visant à créer un groupe de travail technique sur les personnes disparues.

B. Autres mesures préventives

17. Outre la législation, les États peuvent adopter toute une série d'autres mesures pour prévenir la disparition de personnes. C'est ainsi que, dans son rapport sur sa visite au Mexique en vertu de l'article 33 de la Convention, le Comité des disparitions forcées a conclu que la prévention devait être au cœur de la politique nationale et devait être conçue comme une politique d'État fondée sur l'identification des causes structurelles des disparitions forcées. Dans ses rapports, le Comité a souligné le rôle central des registres en tant qu'élément de prévention des disparitions²⁶, l'importance de la formation des agents publics²⁷ et la nécessité de garantir une protection permanente aux agents publics impliqués dans les recherches et les enquêtes et de renforcer le système de protection des victimes²⁸.

18. Dans son rapport de 2021 sur la protection des civils en période de conflit armé, lorsqu'il a analysé les directives politiques et opérationnelles pertinentes, le Secrétaire général a souligné que les bonnes pratiques en matière de recensement des victimes permettent de déterminer le sort des personnes disparues, d'informer les parties afin qu'elles prennent toutes les précautions possibles pour éviter ou au moins réduire les dommages causés aux civils, et de faciliter les poursuites, le relèvement et la réconciliation²⁹. Dans une déclaration commune au Conseil des droits de l'homme, sous la houlette du Liechtenstein et approuvée par 50 États, il a été souligné que le recensement des victimes pouvait compléter directement les efforts visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le cadre de la violence armée et des

²⁴ Decreto Supremo n° 011-2021-JUS.

²⁵ Loi n° 30470. Voir également <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/2145511/Plan%20Nacional%20de%20B%C3%BAqueda%20de%20Personas%20Desaparecidas%20al%202030.pdf>.

²⁶ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), par. 104 à 112 et 114 et 115.

²⁷ Voir CED/C/PAN/CO/1, par. 30 et 31 ; et CED/C/BRA/CO/1, par. 26-27.

²⁸ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), par. 90 à 103.

²⁹ Voir S/2021/423, par. 14.

conflits, dont beaucoup sont généralement décédées³⁰. De même, le Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé a affirmé que le recensement rapide et transparent des victimes peut empêcher que des personnes soient portées disparues dans ce conflit. Les registres des victimes peuvent également fournir des preuves précieuses dans les processus de responsabilisation, soutenant ainsi les droits des survivants à la vérité, à la justice et à la réparation³¹. Dans son rapport annuel de 2022 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Secrétaire général a engagé les États et les groupes armés non étatiques, selon le cas, à adopter et à partager des politiques et des pratiques visant à renforcer la protection des civils, et à élaborer des cadres politiques nationaux qui s'en inspirent, notamment à assurer l'enregistrement rapide, complet et transparent des victimes civiles pour aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, à éviter de causer des dommages aux civils ou à réduire ces dommages au maximum et à permettre l'application du principe de responsabilité, le rétablissement et la réconciliation³².

IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes portées disparues et à déterminer où elles se trouvent

19. Dans sa résolution 75/184, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des familles de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés. Elle a demandé aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort.

20. Dans le cadre de sa procédure d'établissement de rapports, le Comité des disparitions forcées a continué d'examiner les questions liées aux plans de recherche, à l'accès à la documentation, à la coordination des efforts de recherche et d'identification des personnes disparues et aux enquêtes sur les disparitions³³. Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Comité a souligné la nécessité de renforcer les institutions et les processus de recherche et d'enquête, d'assurer leur coordination systématique et efficace et de faciliter les processus de recherche et d'enquête³⁴.

A. Recherche et rétablissement des liens familiaux

21. Le Réseau des liens familiaux, dirigé par l'Agence centrale de recherches du CICR et comprenant des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des délégations du CICR dans le monde entier, a continué à soutenir les autorités sur la question des personnes séparées, disparues ou décédées, et à fournir une assistance aux familles. En 2020, l'Agence a entamé un processus de cinq ans pour accroître ses moyens d'action et assurer une réponse globale plus efficace, en vue de renforcer sa prestation de services directs, y compris ses capacités de recherche et de conseil.

³⁰ Voir <https://www.dfat.gov.au/international-relations/themes/human-rights/hrc-statements/45th-session-human-rights-council/joint-statement-led-liechtenstein-casualty-recording>.

³¹ Voir S/2021/505, annexe 54.

³² Voir S/2022/381, par. 88 b).

³³ Voir CED/C/COL/OAI/1, par. 30 et 31 ; CED/C/ESP/OAI/1, par. 20 et 21 ; et CED/C/CHE/CO/1, par. 21 et 22.

³⁴ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), par. 2 à 32 et 54 à 56.

22. Le 24 août 2021, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution [S-31/1](#), s'est déclaré profondément préoccupé par les déplacements de population en Afghanistan qui ont amené de nombreux civils afghans et des personnes d'autres nationalités à se réfugier dans les pays voisins et dans d'autres pays. Ces événements ont conduit l'Agence centrale de recherches du CICR à appeler les États et les parties prenantes concernées à préserver l'unité des familles et à empêcher leur séparation pendant les évacuations, ainsi qu'à prendre toutes les mesures possibles pour éviter que des personnes ne soient portées disparues. Le CICR a centralisé ses données sur les enfants séparés et non accompagnés, notamment par la signature d'un accord de partage de données avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur les enfants séparés et non accompagnés enregistrés, afin de pouvoir recouper les demandes émanant des parents qui se trouvent encore en Afghanistan ou qui ont été évacués vers d'autres pays.

23. Le CICR a indiqué que l'escalade des hostilités dans le Haut-Karabakh et ses environs en 2020 a entraîné une augmentation du nombre de personnes disparues. Au 11 mai 2022, outre les plus de 4 500 personnes disparues depuis le début des années 1990, plus de 200 nouveaux cas avaient été ajoutés suite aux hostilités de 2020. Les opérations de récupération et de remise des restes humains ont commencé quelques jours après l'accord de cessez-le-feu, conclu le 9 novembre 2020, un total de 1 700 restes humains ayant été récupérés. Le processus d'identification est en grande partie achevé. Selon les autorités concernées, il reste des personnes disparues des deux côtés, et d'autres restes humains doivent être récupérés ou restitués.

24. En mars 2022, le CICR a ouvert un bureau de son Agence centrale de recherches consacré au conflit armé en Ukraine. Le Bureau s'appuie sur le soutien du Réseau des liens familiaux, composé des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du CICR, pour atteindre les familles touchées.

B. Mécanismes de coordination

25. Les parties à des conflits armés et les États qui ont été parties à des conflits armés peuvent convenir de prendre des mesures sous les auspices d'un intermédiaire neutre. Ces mesures consistent notamment à mettre en place des mécanismes de coordination pour l'échange d'informations ; à se prêter mutuellement assistance en matière de localisation et d'identification des personnes portées disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des dépouilles ; à informer les membres des familles de l'état d'avancement des activités menées pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et déterminer où elles se trouvent.

26. Le mécanisme de coordination pour les personnes disparues liées aux conflits armés en Ossétie du Sud et dans les environs (Géorgie), est resté actif et s'est réuni deux fois en 2020 et 2021. Le CICR a indiqué que 78 dépouilles mortelles avaient été exhumées entre 2010 et le 11 mai 2022, dont 15 ont été identifiées et remises à leurs familles. Il a également indiqué qu'au 1^{er} avril 2022, 122 personnes étaient toujours portées disparues en rapport avec les conflits armés.

27. Dans le cadre du mécanisme de coordination traitant des personnes disparues lors du conflit armé de 1992-1993 en Abkhazie (Géorgie), les restes de 204 personnes ont été identifiés et remis à leurs familles entre 2010 et 2022, dont 41 en 2020 et 2021. Le CICR a indiqué qu'au 1^{er} avril 2022, 2 211 personnes étaient toujours portées disparues en relation avec le conflit armé.

28. Le mécanisme du Comité tripartite entre l'Iran (République islamique d'), l'Iraq et le CICR, créé pour élucider le sort des soldats disparus pendant la guerre entre l'Iran (République islamique d') et l'Iraq de 1980 à 1988, a poursuivi ses travaux.

Entre janvier 2021 et février 2022, les restes humains de 311 soldats iraniens et 113 soldats irakiens ont été rapatriés dans leurs pays respectifs dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum d'accord conjoint de 2008.

29. Le groupe de travail sur les personnes portées disparues dans le contexte des événements survenus au Kosovo³⁵ (1998-1999) s'est réuni pour la dernière fois en avril 2021. Le sous-groupe de travail sur les questions médico-légales a également continué de se réunir régulièrement pour poursuivre l'échange et l'analyse des informations disponibles avec les délégations de Pristina et de Belgrade, la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo et le CICR. Le CICR a indiqué qu'en tant que membre de la délégation de Pristina, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo a mis ses archives à la disposition du CICR et qu'au 11 mai 2022, 4 444 dossiers sur plus de 6 000 avaient été clos avec des résultats positifs, dont plus de 1 300 personnes retrouvées vivantes.

30. En Bosnie-Herzégovine, le groupe de travail opérationnel a continué à se réunir pour discuter des cas spécifiques de personnes disparues dans les zones couvertes par l'Institut des personnes disparues. Sa quinzième réunion s'est tenue en mars 2022. Avec un total de plus de 22 400 personnes disparues liées au conflit armé (1991-1995), au 11 mai 2022, 16 090 dossiers avaient été clos avec des résultats positifs, dont 663 personnes disparues retrouvées vivantes.

31. Le groupe de travail entre la Croatie et la Serbie s'est réuni pour la dernière fois en octobre 2020. Le CICR a indiqué qu'il avait fourni à la Croatie et à la Serbie du matériel lié aux archives, notamment sous la forme de documents bruts et de rapports d'analyse aux fins de l'identification des restes humains.

32. Entre janvier et décembre 2021, 57 cas de personnes disparues soumis par le Koweït et 2 cas de personnes disparues soumis par l'Arabie saoudite ont été officiellement clos par le mécanisme de la Commission tripartite, qui a été mis en place pour élucider le sort des personnes disparues en relation avec le conflit armé de 1990-1991 entre l'Iraq et le Koweït. Le cas d'une personne disparue soumis par l'Iraq a été clos par le mécanisme après que ses restes eurent été retrouvés en février 2021.

C. Institutions nationales

33. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, peuvent jouer un rôle crucial dans l'élucidation du sort des personnes portées disparues et le soutien apporté à leur famille.

34. La communication entre les institutions clés en Colombie aurait été renforcée au cours des années 2021 et 2022, notamment entre l'Institut national de médecine légale, le bureau du Procureur, l'Unité de recherche des personnes portées disparues et la Juridiction spéciale pour la paix. Au cours de la période considérée, l'Unité et la Juridiction spéciale ont effectué conjointement plusieurs missions de récupération. La Juridiction spéciale a également pris l'initiative de convoquer des groupes de travail interinstitutionnels afin d'élaborer une méthode de règlement des cas de confusion dans les cimetières publics de Colombie. Dans son rapport final, la Commission Vérité colombienne a émis une série de recommandations concernant les personnes disparues, notamment pour améliorer la coordination entre les entités concernées et

³⁵ Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

garantir l'accès de l'Unité aux informations détenues par d'autres autorités publiques³⁶.

35. Le 10 février 2021, le ministère des affaires humanitaires et de la gestion des catastrophes du Soudan du Sud a publié l'ordonnance ministérielle n° 1/2021 portant création du groupe de travail technique sur les personnes disparues, composé de plusieurs ministères, d'institutions, de la société civile et de la Croix-Rouge du Soudan du Sud, et soutenu par le CICR.

36. Le 7 décembre 2021, le Conseil souverain de transition du Soudan a adopté la résolution n° (443) 2021 concernant la formation d'un comité chargé de traiter le cas des prisonniers de guerre et des personnes disparues, conformément aux dispositions de l'article 26/8 de l'Accord de paix de Djouba entre le Gouvernement provisoire d'union nationale du Soudan et les autres parties au processus de paix, signé le 3 octobre 2020.

37. En Iraq, le CICR a soutenu des actions visant à renforcer le système médico-légal et d'investigation dans le cadre d'un projet de gestion de la qualité au sein de la direction médico-légale du ministère iraquien de la santé. Cela a abouti à la validation officielle des procédures standard par le ministère de la santé et à la mise en service d'un département des personnes disparues.

38. El Salvador a indiqué qu'en décembre 2021, la Commission nationale pour la recherche des filles et des garçons disparus pendant le conflit armé interne avait ouvert 371 dossiers d'enfants disparus, dont 116 avaient été clos de manière satisfaisante. Au total, 43 de ces cas ont abouti à une réunification avec les familles. La Commission nationale pour la recherche des personnes disparues pendant le conflit armé au Salvador a travaillé sur 416 cas, ouvert 156 nouveaux cas, recueilli des échantillons d'ADN dans 150 cas et procédé à 4 exhumations.

39. La Commission nationale sur les personnes disparues et les disparitions forcées au Liban, établie en 2020, a continué d'œuvrer à son bon fonctionnement, avec le soutien de différents acteurs. Entre 2020 et 2021, le projet des Nations Unies « Dealing with the Past: Memory for the Future » a été mis en œuvre conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, avec un financement du Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Le projet est axé, entre autres, sur le renforcement des capacités des institutions du Gouvernement libanais en vue de la mise en place et du fonctionnement de la commission nationale indépendante chargée du suivi de l'application de la loi 105 relative aux personnes disparues et aux personnes victimes de disparition forcée.

D. Principe de responsabilité

40. Le principe de responsabilité, notamment le droit à la justice, à la vérité, à des réparations et à un recours utile, est essentiel pour apporter une solution à la question des personnes portées disparues. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les commissions internationales d'enquête et les missions d'établissement des faits, se sont régulièrement penchés sur cette question.

41. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a réaffirmé la nécessité d'un mécanisme de coordination, de consolidation et de transmission des informations concernant les quelque 100 000 personnes

³⁶ Voir <https://www.comisiondelaverdad.co/sites/default/files/descargables/2022-06/Informe%20Final%20capi%CC%81tulo%20Hallazgos%20y%20recomendaciones.pdf>, p. 806.

disparues ou portées disparues, élément central de toute solution pacifique durable³⁷. Elle a recommandé aux États de faciliter la création d'un mécanisme indépendant chargé de coordonner et de regrouper les demandes concernant les personnes disparues, y compris les personnes victimes de disparition forcée³⁸. Elle a également exhorté à plusieurs reprises les parties au conflit et les coalitions d'États à renforcer les processus d'enquête sur les victimes civiles et à rendre publiques les conclusions de ces enquêtes³⁹.

42. Dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session, le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen, dont le mandat a expiré en octobre 2021, a recommandé que toutes les parties au conflit coopèrent pleinement avec la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits qui auraient été commises au Yémen par toutes les parties au conflit et lui apportent un soutien efficace⁴⁰. Dans un rapport présenté au Conseil lors de sa quarante-cinquième session, la Commission d'enquête sur le Burundi, dont le mandat a expiré en octobre 2021, a recommandé la création d'un organe indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur les cas de disparition, de localiser les éventuelles fosses communes, d'exhumer et d'identifier les restes⁴¹.

43. La Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud a recensé bien des cas de disparition forcée, et noté que dans nombre d'entre eux, ces disparitions résultaient d'une détention arbitraire. Elle a recommandé au Gouvernement de faciliter la mise en place de la Commission vérité, réconciliation et apaisement, du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation, et de renforcer les capacités nationales de collecte et de préservation des preuves, notamment en créant une base de données et en recueillant des données médico-légales pour faciliter le travail des mécanismes de justice transitionnelle et des tribunaux nationaux⁴².

44. La Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye a examiné les violations et les atteintes dans le contexte de la privation de liberté, y compris les disparitions forcées, et constaté que l'ampleur et le niveau d'organisation des atteintes et des violations constituaient en soi une attaque systématique et généralisée contre la population civile⁴³. Elle a également documenté la disparition forcée de militants de la société civile et de femmes membres du corps législatif et s'est inquiétée de l'impunité dont jouissaient les auteurs de meurtres ou de disparitions forcées de femmes politiques et de militantes de premier plan⁴⁴. Elle a recommandé que l'obligation de rendre des comptes fasse partie du processus de réconciliation⁴⁵.

45. Dans son rapport de 2021 sur les progrès relatifs à la mise en œuvre des recommandations et autres processus pertinents concernant la réconciliation, la responsabilité et les droits de l'homme au Sri Lanka, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que les progrès en matière de responsabilité et de réconciliation restaient extrêmement limités et que les disparitions forcées par les forces de sécurité et les groupes paramilitaires se poursuivaient de manière inquiétante. Elle s'est dite préoccupée par le harcèlement,

³⁷ Voir [A/HRC/46/54](#), par. 94 ; et [A/HRC/46/55](#), par. 113 b).

³⁸ Voir [A/HRC/46/55](#), par. 113 b). Voir aussi [A/HRC/48/70](#), par. 124 a) ; et [A/HRC/49/77](#), par. 115 a).

³⁹ Voir [A/HRC/49/77](#), par. 114 a).

⁴⁰ Voir [A/HRC/48/20](#), par. 90 b).

⁴¹ Voir [A/HRC/45/32](#), par. 121 c).

⁴² Voir [A/HRC/49/78](#), par. 29, 31 et 101.

⁴³ Voir [A/HRC/48/83](#), par. 49 ; et [A/HRC/49/4](#) par. 26.

⁴⁴ Voir [A/HRC/49/4](#), par. 62, 76 et 79.

⁴⁵ Voir [A/HRC/48/83](#), par. 80 o).

la surveillance et l'examen par les agences de sécurité des familles, des avocats et des autres personnes travaillant sur les disparitions, ainsi que par le rôle des agences de sécurité dans l'affaiblissement du travail du Bureau des personnes disparues. Elle a recommandé au Gouvernement d'ordonner aux agences de sécurité de mettre immédiatement fin à toutes les formes de surveillance, de harcèlement et de représailles à l'encontre des défenseurs des droits humains, des acteurs sociaux et des victimes de violations des droits humains, et de garantir un environnement dans lequel le Bureau des personnes disparues et le Bureau des réparations peuvent fonctionner de manière efficace et indépendante⁴⁶. Dans son rapport de 2022, la Haute-Commissaire s'est dite préoccupée par le fait que le Bureau des personnes disparues et le Bureau des réparations avaient du mal à gagner la confiance des victimes et que les mesures de vérification semblaient viser à réduire la charge de travail et à clore les dossiers plutôt qu'à créer une approche globale pour établir la vérité et rendre justice aux familles⁴⁷.

46. Au 9 mai 2022, le Comité des disparitions forcées avait enregistré un total de 1 494 actions urgentes, dont 552 disparitions en Iraq et 485 disparitions au Mexique. Dans 290 de ces cas, le Comité a demandé aux États d'adopter des mesures provisoires pour protéger la vie et l'intégrité des membres de la famille et des autres personnes participant aux recherches et aux enquêtes sur les personnes disparues. Suite à ces interventions du Comité, 426 personnes ont pu être localisées, dont 406 en vie. La procédure d'actions urgentes a également facilité l'accès des membres de la famille aux informations concernant les processus de recherche et d'enquête au niveau national.

47. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a continué à transmettre des lettres d'allégations individuelles et conjointes, des lettres d'appel urgent et d'autres lettres aux États et aux acteurs non étatiques sur les questions liées aux disparitions forcées. Depuis sa création jusqu'au 21 mai 2021, le Groupe de travail a transmis au total 59 212 cas à 110 États⁴⁸. Le nombre de cas en cours d'examen actif qui n'ont pas encore été élucidés, clôturés ou abandonnés s'élève à 46 490 dans 95 États au total.

E. Archives

48. La collecte, la protection et la gestion des informations sont essentielles dans les cas de disparition. Les archives demeurent un élément primordial de l'exercice efficace du droit à la vérité. Dans sa résolution [75/184](#), l'Assemblée générale a invité les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce.

49. Les États et d'autres parties prenantes ont coopéré avec le CICR sur l'utilisation des archives dans le but strictement humanitaire d'élucider le sort des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé et de retrouver leur trace. Le CICR a indiqué que, pour aider à élucider le sort des personnes disparues en relation avec les conflits dans les Balkans occidentaux, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et plusieurs États lui avaient fourni des documents pertinents, tandis que les Pays-Bas et plusieurs organisations internationales lui avaient donné un accès direct à leurs archives respectives. Cet effort a permis d'identifier plusieurs personnes

⁴⁶ Voir [A/HRC/46/20](#), par. 13, 43 et 60.

⁴⁷ Voir [A/HRC/49/9](#), par. 48 à 49.

⁴⁸ Voir [A/HRC/48/57](#), par. 5 et 21 à 28.

disparues, d'exhumer leurs restes humains et de les remettre à leurs familles. En conséquence, en mars 2022, le CICR avait terminé les recherches liées aux noms de 7 827 personnes disparues lors des conflits en ex-Yougoslavie.

50. Le CICR a signalé que, depuis octobre 2021, il aidait le Ministère iraquien de la défense à achever l'inventaire de plus de 30 000 dossiers papier originaux provenant d'archives contenant des données sur les soldats tués au combat pendant les conflits armés entre l'Iran (République islamique d') et l'Iraq et entre l'Iraq et le Koweït.

V. Enfants portés disparus

51. Dans sa résolution [75/184](#), l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille. Dans sa résolution [2601 \(2021\)](#) sur les enfants et les conflits armés, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par les enlèvements d'enfants et les a fermement condamnés.

52. Le Secrétaire général a continué à se pencher sur la question des enlèvements d'enfants dans le contexte des conflits armés. Dans son rapport annuel de 2021, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2020, il constate une augmentation alarmante du nombre de cas confirmés d'enlèvements d'enfants dans plusieurs États et note que les enlèvements sont souvent associés au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à des violences sexuelles⁴⁹. C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud a indiqué qu'en décembre 2020, des centaines de femmes, de filles et de garçons qui avaient été enlevés dans l'État de Jonglei et dans la zone administrative du Grand Pibor au Soudan du Sud étaient toujours portés disparus⁵⁰.

53. Le Comité des disparitions forcées a continué à prendre régulièrement en considération la situation des enfants lors de l'examen des rapports des États parties⁵¹. Au cours de la période considérée, il a également fait part de ses préoccupations concernant les informations faisant état de la disparition de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ou migrants⁵², ainsi que d'adoptions illégales qui pourraient être le résultat d'une disparition forcée ou du déplacement illicite d'enfants ayant fait l'objet d'une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le tuteur légal a fait l'objet d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant la captivité d'une mère victime d'une disparition forcée⁵³.

54. Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Comité a souligné sa préoccupation concernant les chiffres officiels, qui ont montré une augmentation notable du nombre de disparitions d'enfants âgés d'à peine 12 ans⁵⁴.

VI. Enquêtes et poursuites pénales

55. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées impose l'obligation d'ériger en infraction la disparition forcée et réaffirme que, dans certains cas, elle peut constituer un crime contre l'humanité.

⁴⁹ Voir [S/2021/437](#), par. 5. Voir aussi [S/2021/398](#), par. 36 à 39 ; [S/2020/1243](#), par. 52 à 54 ; et [S/2020/1205](#), par. 48 à 51.

⁵⁰ Voir [A/HRC/46/53](#), par. 36.

⁵¹ Voir [CED/C/BRA/CO/1](#), par. 32 ; et [CED/C/ESP/OAI/1](#), par. 26.

⁵² Voir [CED/C/CHE/CO/1](#), par. 37 ; et [CED/C/GRC/CO/1](#), par. 26.

⁵³ Voir [CED/C/CHE/CO/1](#), par. 39.

⁵⁴ Voir [CED/C/MEX/VR/1](#) (Constatations), par.14.

Les États parties sont tenus d'enquêter sur les disparitions forcées et d'établir la responsabilité pénale de leurs auteurs. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire prescrivent le devoir d'enquêter, de poursuivre et de punir certaines violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et infractions graves, respectivement, y compris lorsqu'ils concernent des personnes portées disparues⁵⁵.

56. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté que, parfois, les personnes responsables de disparitions forcées n'avaient pas été sanctionnées ou avaient reçu des peines sans commune mesure avec la gravité de leurs actes. Il a fait observer que, dans d'autres cas, les auteurs condamnés ont ensuite été graciés ou ont vu leur peine réduite et que, dans de nombreux cas, des poursuites pénales n'ont même pas été engagées⁵⁶.

57. Le Comité des disparitions forcées s'est dit préoccupé par les allégations de cas de disparition forcée et a recommandé aux États parties concernés de veiller, entre autres, à ce que tous les cas de ce type fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale, même en l'absence de plainte pénale officielle, et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis en fonction de la gravité de leurs actes⁵⁷. Il a également examiné les mesures prises par les États parties pour garantir des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales⁵⁸. Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Comité a demandé à l'État partie de lever les obstacles à la poursuite des cas de disparition forcée⁵⁹.

58. Dans son deuxième rapport annuel, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a déclaré qu'il continuerait à recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves de crimes internationaux graves spécifiques et de violations des droits de l'homme qui pourraient avoir été commis, y compris les disparitions forcées. Ayant estimé a priori que les forces de sécurité avaient commis des crimes internationaux graves depuis leur prise du pouvoir le 1^{er} février 2021, il a indiqué qu'il rechercherait également les preuves cruciales qui pourraient servir devant les cours ou tribunaux à prouver, selon les normes de preuve strictes nécessaires à la condamnation en matière pénale, quels individus portent la responsabilité pénale de ces crimes internationaux graves⁶⁰.

59. La Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud a recommandé que le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalise l'enquête sur les disparitions forcées, traduise les auteurs en justice et rende justice aux victimes en veillant à ce que les personnes en position d'autorité qui ont toléré ou acquiescé à ces disparitions forcées soient tenues responsables de leurs actes⁶¹. La Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye a recommandé à ce pays de veiller à ce que tous les cas signalés de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête efficace et à ce que les auteurs de tels actes en répondent⁶².

⁵⁵ Voir, par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 4, 7 et 12 ; la Première Convention de Genève, art. 49 ; la Deuxième Convention de Genève, art. 50 ; la Troisième Convention de Genève, art. 129 ; la Quatrième Convention de Genève, article 146 ; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁵⁶ Voir [A/HRC/48/60](#), par. 90.

⁵⁷ Voir, par exemple, [CED/C/BRA/CO/1](#), par. 22 et 23 ; et [CED/C/NER/CO/1](#), par. 24 à 25.

⁵⁸ Voir [CED/C/MNG/CO/1](#), par. 26 à 27.

⁵⁹ Voir [CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommandations), par. 33 à 35.

⁶⁰ Voir [A/HRC/48/18](#), par. 35.

⁶¹ Voir [A/HRC/49/78](#), par. 101 t). Voir aussi [A/HRC/46/53](#), par. 81 ff).

⁶² Voir [A/HRC/48/83](#), par. 80 e). Voir aussi [A/HRC/49/4](#), par. 95.

VII. Exhumation et identification des dépouilles des personnes disparues grâce à la criminalistique

60. Le Comité des disparitions forcées a continué de se pencher sur la question de la récupération et de l'identification médico-légales des restes des personnes disparues dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. À cet égard, il a abordé les questions relatives à la recherche et à la protection des charniers, aux bases de données ADN et à la manipulation et la protection des dépouilles, entre autres⁶³. Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Comité a exprimé sa profonde préoccupation concernant la crise actuelle de la criminalistique⁶⁴ et souligné l'urgence avec laquelle l'État devrait s'en occuper, grâce à des mesures spécifiques visant notamment à veiller à ce que les institutions concernées disposent de ressources suffisantes et soient dotées du mandat approprié, y compris l'indépendance opérationnelle, pour remplir leurs fonctions, et mettre en œuvre la base de données nationale pour les données de criminalistique et assurer son interopérabilité avec d'autres bases de données pertinentes⁶⁵.

61. Dans sa résolution 2537 (2020), en date du 28 juillet 2020, le Conseil de sécurité a engagé toutes les parties à resserrer rapidement leur coopération avec le Comité des personnes disparues à Chypre dans le cadre de ses travaux. Au 31 mars 2022, ce Comité avait récupéré 1 179 dépouilles mortelles, dont 1 025 avaient été identifiées et rendues à leurs familles⁶⁶.

62. En mai 2021, le Brésil a signalé le lancement d'une campagne nationale visant à recueillir l'ADN des membres de la famille de personnes disparues, afin de pouvoir le comparer à l'ADN traité provenant de restes non identifiés ou de personnes vivantes sans identification connue. À ce jour, 51 personnes non identifiées ont été localisées, dont une en vie. Les autres étaient des restes humains non identifiés. La Croatie a indiqué que, grâce aux méthodes médico-légales traditionnelles et aux analyses d'ADN, les restes de 4 334 personnes avaient été identifiés de manière concluante sur 5 217 personnes exhumées au 1^{er} avril 2022.

63. En Colombie, l'Unité de recherche des personnes portées disparues a travaillé sur 84 sites dans le pays et récupéré 256 corps. Elle a exclu la présence de corps sur 37 autres sites et procédé à l'identification préliminaire de sépultures de personnes disparues sur 41 autres sites. Elle a examiné 71 autres lieux possibles d'inhumation. Afin d'accélérer la recherche des personnes disparues, la Haute-Commissaire a appelé la Colombie à renforcer l'Institut national de médecine légale et la Banque de profils génétiques⁶⁷. Dans son rapport final, la Commission Vérité colombienne a recommandé de renforcer l'Institut national de médecine légale et d'adopter des politiques visant à garantir la garde et la conservation dignes des corps non identifiés⁶⁸.

64. Le CICR a noté que le Bureau japonais de la protection sociale et de l'aide aux victimes de guerre avait indiqué que plus de 345 000 dépouilles mortelles avaient été retrouvées à la fin de 2020 et que plus de 1 606 restes humains de la Seconde Guerre mondiale avaient été identifiés, notamment grâce aux technologies liées à l'ADN, et rendus à leur famille. En 2021, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam ont signé un mémorandum d'accord pour lancer un programme conjoint visant à accroître les efforts déployés par le Viet Nam pour retrouver les plus de 200 000 membres de son

⁶³ Voir, par exemple, CED/C/COL/OAI/1, par. 28 à 29 ; et CED/C/ESP/OAI/1, par. 28 à 29.

⁶⁴ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Constatations), par. 28 à 29.

⁶⁵ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), par. 57 à 71.

⁶⁶ Contribution de la Türkiye.

⁶⁷ Voir A/HRC/49/19, par. 72 q).

⁶⁸ Voir <https://www.comisiondelaverdad.co/sites/default/files/descargables/2022-06/Informe%20Final%20capi%CC%81tulo%20Hallazgos%20y%20recomendaciones.pdf>, p. 806.

personnel toujours portés disparus lors du conflit entre les États-Unis et le Viet Nam⁶⁹. En septembre 2021, les restes de 109 soldats chinois morts et disparus pendant la guerre de Corée ont été rapatriés par la République de Corée en Chine, portant à 825 le nombre total de corps rapatriés⁷⁰.

65. Le Mexique a indiqué qu'au 31 décembre 2021, la base de données nationale des personnes disparues, créée en 2019, avait enregistré 136 897 et mis à jour 110 473 rapports sur les personnes disparues. Entre le 1^{er} décembre 2018 et le 4 novembre 2021, la Commission nationale de recherche des personnes disparues a identifié 2 004 sépultures clandestines, d'où ont été exhumés 3 335 restes humains, dont 1 336 ont été identifiés.

66. Le CICR a continué à fournir des conseils stratégiques et une assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, notamment les systèmes médico-légaux, dans de nombreux contextes. Il s'agissait notamment de favoriser de meilleures pratiques en matière de criminalistique ainsi que la publication et la diffusion de directives⁷¹.

VIII. Statut juridique des personnes portées disparues et appui aux familles

67. Dans sa résolution 75/184, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

68. Dans ses observations finales sur les rapports présentés par les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité des disparitions forcées a continué d'aborder régulièrement la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé et celle de leurs proches dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété⁷². Dans son rapport sur sa visite au Mexique, le Comité a fortement insisté sur la nécessité de reconnaître le rôle des victimes et de répondre dûment à leurs besoins de soutien et de protection. Il a également souligné que les pouvoirs publics doivent garantir l'égalité d'accès des victimes à la recherche, à la vérité, à la justice et à la réparation, en tenant compte des besoins spécifiques des victimes et en répondant à ces besoins par une approche différenciée⁷³.

69. Le 27 août 2021, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont publié une déclaration dans laquelle ils ont exhorté les États à prendre en compte le fait que les disparitions forcées placent la famille et les proches dans une situation très difficile, en particulier lorsque le soutien de famille disparaît. Ils ont noté que, comme la structure familiale est perturbée, les conjoints et les enfants sont affectés économiquement, socialement et

⁶⁹ Voir également <https://vn.usembassy.gov/vietnamese-wartime-accounting-initiative-vwai/>.

⁷⁰ Voir également http://english.www.gov.cn/news/photos/202109/03/content_WS61318171c6d0df57f98df980.html.

⁷¹ Voir www.icrc.org/en/publication/4470-recovery-human-remains-weapon-contaminated-settings ; et <https://shop.icrc.org/the-forensic-human-identification-process-an-integrated-approach-pdf-en.html>.

⁷² Voir CED/C/IRQ/OAI/1, par. 26 à 27 ; CED/C/MNG/CO/1, par. 38 et 39 ; CED/C/CHE/CO/1, par. 35 et 36 ; CED/C/PAN/CO/1, par. 34 et 35 ; et CED/C/GRC/CO/1, par. 34 et 35.

⁷³ Voir CED/C/MEX/VR/1 (Recommandations), par. 72 à 100.

psychologiquement et que, compte tenu du fait que les hommes sont généralement la principale cible des disparitions forcées, les femmes sont particulièrement touchées⁷⁴.

A. Comprendre les besoins des familles

70. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que, dans les cas où les personnes disparues sont membres de peuples autochtones ou d'autres groupes ethniques ou culturels, il est nécessaire de prendre en compte et de respecter les normes culturelles spécifiques lorsqu'il s'agit de la disparition ou du décès d'un membre de la communauté. Lorsque le corps ou les restes d'une personne disparue sont retrouvés et identifiés, ils doivent être remis à la famille ou aux proches, conformément aux normes et coutumes culturelles des victimes et de leurs communautés⁷⁵.

71. Le CICR a continué à évaluer les besoins des familles des personnes disparues sur la base de son guide d'évaluation pluridisciplinaire des besoins des familles, en coopération avec les associations de familles, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations gouvernementales et autres. Au 11 mai 2022, le CICR a achevé ou mis à jour des évaluations des besoins des familles au Brésil, au Cameroun, à Chypre, en Géorgie, au Guatemala, en Iraq, au Kirghizistan, au Nigéria, au Soudan du Sud et en Ukraine. Des évaluations des besoins des familles syriennes ont également été réalisées en Jordanie et au Liban.

B. Répondre aux besoins des familles

72. Dans son rapport de 2021, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a recommandé au Gouvernement de la République arabe syrienne et aux autres parties détenant des personnes en garde à vue d'aider les victimes, les survivants et leurs familles, notamment en leur apportant un soutien psychosocial, et d'identifier les personnes disparues⁷⁶.

73. Au cours de la période considérée, le CICR a poursuivi sa démarche d'accompagnement⁷⁷ qui consiste à renforcer la capacité des personnes et des familles de faire face aux difficultés liées à la disparition de leurs proches et à retrouver progressivement un bien-être social et affectif. Des programmes d'accompagnement ont été mis en œuvre par le CICR en Argentine, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, en Colombie, en Géorgie, en Iraq, au Liban, au Nigéria, au Pérou, en Serbie, au Sri Lanka, au Tadjikistan, au Soudan du Sud et en Ukraine. Le CICR en a exécuté un également au Kosovo et y a mené une mission.

74. La Türkiye a indiqué que l'Unité des personnes disparues de la police chypriote turque avait adopté une approche centrée sur la famille, dont l'objectif était de déterminer, dans la mesure du possible, les préoccupations des familles des personnes disparues et d'y répondre.

⁷⁴ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2021/08/enforced-disappearances-its-urgent-address-economic-social-and-cultural. Voir aussi, par exemple, A/HRC/45/32, par. 62.

⁷⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/08/enforce&d-disappearances-its-urgent-address-economic-social-and-cultural>.

⁷⁶ Voir A/HRC/46/55, par. 111 e).

⁷⁷ Voir A/75/306, par. 92.

C. Situation juridique des personnes portées disparues

75. Le statut juridique des personnes portées disparues doit être précisé par le droit interne, notamment par des dispositions permettant aux familles de déclarer la personne concernée comme absente ou disparue, afin qu'elles puissent toucher des prestations sociales et des aides financières, et gérer les affaires de la personne portée disparue, sans avoir à la déclarer officiellement décédée.

76. Dans son rapport annuel de 2021, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit préoccupé par le fait que, dans les États où la sécurité et la situation politique ont favorisé la survenue de disparitions forcées, les familles des personnes disparues se heurtaient à des obstacles pour porter plainte et n'avaient pas accès à des recours effectifs. Le Groupe de travail a exprimé son extrême inquiétude face aux informations faisant état de représailles subies par les familles des victimes⁷⁸. Dans son rapport de visite du Tadjikistan, le Groupe de travail a noté que les membres de la famille continuaient de souffrir des difficultés économiques résultant de la disparition des membres de leur famille. Les répercussions sur les familles, en particulier sur les femmes lorsqu'elles deviennent chefs de famille suite à une disparition forcée, crée des besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques qui doivent être pris en compte⁷⁹. Le Groupe de travail a recommandé de faciliter l'accès aux certificats d'absence afin que les membres de la famille puissent accomplir les procédures administratives nécessaires et noté que jusqu'à présent, ils n'étaient accordés qu'en vertu d'une décision de justice⁸⁰. Dans ses observations finales sur le Pérou, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes continuaient de se heurter à de multiples obstacles pour accéder aux mécanismes liés à la recherche des disparus⁸¹.

77. Le CICR a indiqué que, pendant la période considérée, certains États avaient adopté diverses mesures pour améliorer la situation juridique des familles de personnes disparues. En octobre 2021, le Sri Lanka a prolongé jusqu'en décembre 2023 la législation prévoyant la délivrance d'un certificat d'absence. L'Arménie a adopté un décret qui garantit une aide mensuelle temporaire aux familles des militaires disparus avant que le statut de disparu ou de mort ne soit établi par un tribunal, ainsi que des amendements introduisant un système d'exonération des dettes pour les enfants, les conjoints et les parents des militaires disparus. L'Arménie a également adopté des règles concernant les conditions de reconnaissance des personnes disparues et décédées en raccourcissant le délai de reconnaissance légale d'une personne comme disparue de six mois à trois mois, et comme décédée de deux ans à un an.

78. La Croatie a signalé qu'elle avait adopté des règles prévoyant une indemnisation financière et d'autres avantages pour les membres des familles des personnes disparues lors du conflit armé des années 1990. Afin de souligner son engagement politique sur la question des personnes disparues lors de ce conflit, cette question a été intégrée dans la stratégie nationale de développement pour la période 2018-2030.

⁷⁸ Voir [A/HRC/48/57](#), par. 108. Voir aussi [A/HRC/45/13/Add.1](#), par. 16.

⁷⁹ Voir [A/HRC/45/13/Add.1](#), par. 44.

⁸⁰ Ibid., par. 40 et 70 e).

⁸¹ Voir [CEDAW/C/PER/CO/9](#), par. 25.

IX. Conclusions et recommandations

79. Les États et les autres parties prenantes concernées ont continué de prendre des mesures concernant les personnes disparues, notamment en adoptant des lois et en appliquant des mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et à assurer la récupération et l'identification médico-légales des restes, ainsi que l'adoption de mesures visant à répondre aux besoins des familles des personnes disparues. Le nombre de personnes portées disparues reste cependant alarmant. Celui des enfants disparus et les effets sur les familles des disparus sont également très préoccupants.

80. Les États sont encouragés à devenir parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'aux Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ils sont également encouragés à intégrer leurs dispositions dans leur droit interne et à veiller à leur pleine application.

81. Les États devraient adopter un large éventail de mesures préventives, notamment une législation nationale pertinente, l'identification des causes structurelles des disparitions forcées, la formation des agents publics, l'octroi de ressources adéquates aux registres et aux institutions chargés de la recherche et de l'identification des disparus et l'investissement dans les nouvelles technologies de récupération et d'identification médico-légales des restes, si nécessaire dans le cadre de la coopération et des partenariats internationaux. Ils devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir l'établissement de la documentation sur les victimes de conflits armés.

82. Les familles devraient être placées au centre de toutes les mesures prises en réponse aux personnes portées manquantes ou disparues et dans l'élaboration d'approches et d'initiatives visant à garantir que les familles reçoivent une prise en charge et un soutien appropriés. Les États devraient s'attacher à adopter des mesures qui répondent aux besoins différenciés des familles des disparus, notamment en assurant la participation des victimes aux processus pertinents et en garantissant leur droit d'accès à l'information et à des recours effectifs. Ils sont encouragés à adopter des mesures visant à améliorer les incidences socioéconomiques sur les familles des personnes disparues, notamment par la délivrance de certificats d'absence.

83. Afin de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes disposent de recours efficaces, les États devraient enquêter effectivement sur tous les cas présumés de disparitions forcées et de crimes commis contre les personnes impliquées dans la recherche des disparus, et poursuivre et en punir les auteurs.